

Décision modifiée 99-007 1999-06-10 HCC-P-SG modifiée portant cahier des charges des radios.

Table des matières

- [Chapitre 1 : Dispositions générales](#)
- [Chapitre 2 : Dispositions techniques](#)
- [Chapitre 3 : Obligations relatives au contrôle](#)
- [Chapitre 4 Obligations relatives aux programmes](#)
- [Chapitre 5 : Obligations relatives à la publicité et au parrainage](#)
- [Chapitre 6 : Obligations relatives à la sauvegarde du pluralisme](#)
- [Chapitre 7 : Dispositions financières](#)
- [Chapitre 8 : Des sanctions](#)
- [Chapitre 9 : Dispositions finales](#)

Vula Constitution

Vu la loi n°012/94 du 9 avril 1994 portant création du Haut Conseil de la Communication

Vu la loi n°43/PR/94 du 12 août 1994 relative à la communication audiovisuelle

Vu le décret n°450/PR/MC/95 du 28 juin 1995 portant organisation et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication

Le conseil entendu en sa séance du 13 août 1996

Décide :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 La présente décision fixe le cahier des charges des services privés de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Article 2 Sont soumises à la présente décision les entreprises de communication ci-après :

- radio privée commerciale
- radio privée associative
- radio privée communautaire.

Article 3 Est définie comme radio privée commerciale toute station radiophonique ne relevant pas de la puissance publique et dont le but est essentiellement commerciale.

Est considérée comme radio communautaire ou associative toute station radiophonique privée à but non lucratif.

Chapitre 2 : Dispositions techniques

Article 4 Toute personne physique ou morale de nationalité ou de droit tchadien peut être autorisée par le Haut Conseil de la Communication à créer, installer et exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence, à condition de diffuser ses programmes à partir du territoire national et de se conformer aux prescriptions ci-après.

Article 5 L'ouverture d'une station de radiodiffusion en modulation de fréquence comprend trois composantes :

- équipement de diffusion
- équipement de production
- source d'énergie.

Article 6 Les normes techniques comprennent :

- a. Le site qui doit répondre aux normes de géographie et de sécurité
 - le relief du terrain
 - le bâtiment servant d'abri aux installations.
- b. Équipement de diffusion :
 - équipement professionnel ou semi-professionnel (fiabilité, solidité)
 - facilité d'installation et d'entretien
 - puissance de l'émetteur (50 à 500 W pour toute radio privée)
 - antenne (indiquer le gain, la hauteur et le modèle)
 - le pylône (hauteur maximum 50 m avec toutes les conditionnalités).

Article 7 L'entreprise fournit la description précise de l'utilisation du système d'alimentation de l'émetteur :

- ligne spécialisée
- liaison hertzienne
- satellite (description du système).

Article 8 La demande écrite d'autorisation de création, d'installation et d'exploitation du service privé de radiodiffusion est adressée au Haut Conseil de la Communication.

Elle doit faire ressortir clairement les caractéristiques des équipements de diffusion de production et la source d'énergie. Le demandeur joint à sa requête une description détaillée des conditions techniques de réalisation.

Chapitre 3 : Obligations relatives au contrôle

Article 9 Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois à partir de leur date de diffusion.

Le Haut Conseil de la Communication peut à tout moment vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier des charges.

Article 10 Les bilans et comptes annuels de l'entité titulaire d'une autorisation sont établis selon les règles en vigueur.

Article 11 La station s'identifie par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure.

Tout changement de nom doit recevoir l'agrément préalable du Haut Conseil de la Communication.

Article 12 Des agents du service technique du Haut Conseil de la Communication habilités à cet effet, ont libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation.

Chapitre 4 Obligations relatives aux programmes

Article 13 Les services privés de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence jouissent de la liberté d'expression et décident seuls du contenu de leurs programmes.

Ils assument la responsabilité des émissions qu'ils diffusent et sont tenus d'offrir une programmation variée qui renseigne, éclaire, divertit et contribue à la promotion de la culture et du développement socio-économique.

Article 14 Les services privés de radiodiffusion ont le devoir de veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les individus et à la protection des enfants et des adolescents en s'interdisant de diffuser des émissions dont le contenu serait contraire aux bonnes mœurs, aux lois, à l'ordre public et à la sécurité du pays.

Article 15 Les radios privées doivent consacrer au moins 30% de leur production aux émissions nationales et au moins 30% à la musique nationale.

Les radios privées nationales qui ont des conventions avec des radios étrangères ne peuvent consacrer plus de 30% aux programmes de ces radios.

Article 16 Tout service de radio privée doit compter au moins un professionnel de la communication parmi ses cadres dirigeants.

Article 17 Les services de radiodiffusion s'engagent dans le cadre de leur programmation à collaborer en cas de besoin avec les services publics locaux pour la diffusion d'information ou de messages d'intérêt général.

Chapitre 5 : Obligations relatives à la publicité et au parrainage

Article 18 Les services de radios privées ont accès au marché publicitaire selon les modalités ci-après :

- radio commerciale généraliste aucune limitation
- radio commerciale thématique au plus 70% du chiffre d'affaires
- radio communautaire au plus de 20% du budget annuel
- radio associative au plus de 20% du budget annuel.

Article 19 Le contenu des messages publicitaires des radios privées doit être conforme aux exigences de vérité, de décence et de respect de la personne humaine.

Article 20 Les messages publicitaires ne peuvent dépasser six (6) minutes dans une heure donnée.

Article 21 La publicité comparative est interdite.

Article 22 Les messages publicitaires doivent être aisément identifiables comme tels et nettement séparés du reste des programmes avant comme après leur diffusion. Ils ne doivent en aucun cas directement ou indirectement par omission ou en raison de leur caractère ambiguë induire en erreur le consommateur.

Article 23 La publicité politique est interdite. Les publi-reportages sont autorisés pour les activités socio-économiques et doivent être clairement identifiés comme tels et séparés des magazines et autres émissions.

Chapitre 6 : Obligations relatives à la sauvegarde du pluralisme

Article 24 Tout programme diffusé par les radios commerciales doit obligatoirement respecter le caractère pluraliste de l'expression de courant de pensée et d'option.

En période de campagne électorale, toutes les dispositions du cadre électoral et les décisions du Haut Conseil de la Communication en matière de couverture médiatique et de propagande de toute sorte, s'appliquent aux radios privées qui optent de traiter de ladite campagne.

Article 25 Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son

honneur ou sa réputation auraient été diffusées et ce, conformément aux dispositions de la loi sur la presse.

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 26 L'utilisation d'une fréquence par une radio privée commerciale est assujettie au paiement d'une taxe de frais de dossier d'un montant de 100 000 F CFA (Cent mille francs CFA) et d'une redevance annuelle de 2 500 000 F CFA (Deux millions cinq cent mille francs CFA) payables au début de chaque année civile.

Article 27 L'utilisation d'une fréquence par une radio associative ou communautaire est assujettie au paiement d'une taxe de frais de dossier d'un montant de 100 000 F CFA (Cent mille francs CFA) et d'une redevance annuelle de 500 000 F CFA (Cinq cent mille francs CFA) payables au début de chaque année civile.

Chapitre 8 : Des sanctions

Article 28 En cas de manquement à une ou des obligations du présent cahier des charges, le Haut Conseil de la Communication peut après une mise en demeure prononcer la suspension de la totalité ou d'une partie des programmes.

Article 29 En cas de manquements graves et répétés aux obligations du présent cahier des charges, le Haut Conseil de la Communication peut après mise en demeure et après avoir auditionné le responsable de la radio, décider du retrait de l'autorisation.

Article 30 La décision de retrait ou de suspension d'une autorisation par le Haut Conseil de la Communication est susceptible de voie de recours devant les juridictions compétentes.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 31 L'autorisation d'ouverture, d'installation et d'exploitation d'une radio privée fait l'objet d'une convention entre le Haut Conseil de la Communication et l'entité sollicitatrice de ladite autorisation.

Article 32 Pour la couverture d'autres régions, le Haut Conseil de la Communication pourra attribuer à la société demanderesse d'autres fréquences si celle-ci en fait la demande sous réserve du respect des conditions relatives à l'octroi de la première fréquence et du versement d'une redevance complémentaire pour chaque nouvelle fréquence.

Article 33 La présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République.

Signature : le 10 juin 1999

Bealoum Emmanuel Touadé, Président du Haut Conseil de la Communication

